

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la Municipalité de Saint-Ubalde

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le **25 novembre 2024**, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté un second projet de règlement intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 217-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN DE LIMITER LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DANS CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE AINSI QUE DE BONIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES** ».

2. Disposition susceptible d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*.

- **Article 4 : Le 1er alinéa de la section 5.1 intitulé « Forme et genre de constructions défendues » est modifiée de manière à ajouter les mots « et à l'article 7.5.7.1 » entre les mots « à la sous-section 7.5.7 » et « du présent règlement. »**
- **Article 5 : Le chapitre 7 intitulé « Normes relatives aux constructions et usages complémentaires » est modifié par l'ajout de l'article 7.5.7.1 (Conteneurs servant pour l'acériculture);**
- **Article 6 : La section 13.4 intitulé « Dispositions diverses » est modifiée par l'ajout de la sous-section 13.4.5 intitulée « Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments »**
- **Modification de la grille de spécification de l'annexe II**
- **Création de zone de conservation**

Une demande relative à ces dispositions pourra provenir des zones Rv-1, Rv-2, Rv-3, Rv4, Rv6, Rv8, Rv11, Rv12, Af/c5, Af/c7, A-6, A-8, Af/b5, Af/b10, Ref-1, Ref-3, Rec-1, Fo-1, Fo-2, Fo-3, Fo-4, Fo-5, Fo-6, Fo-7, Fo-9 La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

3. Illustration des zones concernées

Une demande écrite à la Municipalité peut être faite afin d'avoir un plan des zones de la Municipalité ou pour déterminer la zone où se situe la propriété. Le plan de zonage se trouve également sur le site suivant : https://cartographie.portneuf.com/public_web/

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **6 décembre 2024**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le **27 novembre 2024** remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans la zone concernée.

Une personne physique doit également, le **27 novembre 2024**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

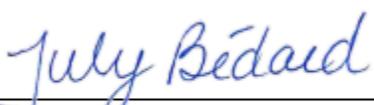
6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la Municipalité, au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 ou sur demande à info@saintubalde.com

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 27 JOUR DE NOVEMBRE 2024



July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, July Bédard, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 27 novembre 2024

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.



July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière